



**RECUEIL DES  
ACTES  
N°2024-10**

**Affichage du  
05/04/24 au  
07/06/2024  
inclus**

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent limitant la vitesse Avenue Guillaume le Conquérant

**Le Maire de la ville de Cabourg ;**

**VU** la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n ° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212, et L.2213-1 à L2213-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée) ;

**CONSIDERANT** les récents aménagements de voirie réalisés en entrée de ville, rendant nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse sur cette voie de circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer une limitation de vitesse avenue Guillaume le Conquérant, afin de renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers.

**ARRETE :**

**Article 1** : La vitesse est limitée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant sur l'avenue Guillaume le Conquérant, depuis l'entrée sur la commune de Cabourg jusqu'à la fin de ladite avenue, excepté au niveau des ilots situés sur cet axe où la vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 2** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

**Article 4** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 29 mars 2024, présentée par Monsieur Nicolas PLESSIS, représentant la société ALTITUDE INFRA (53858144800031), 7 rue Léopold Sedar Senghor 14460 Colombelles, afin de réaliser des travaux de contrôle et de légère maintenance sur des équipement de réseau de télécommunication, à partir du 15 avril jusqu'au 15 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat, à partir du 15 avril jusqu'au 15 juin 2024 :

avenue de la Divette, entre le chemin de Villiers et la D400A ;

chemin de Villiers, depuis Carrefour Market jusqu'à California Park.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise ALTITUDE INFRA.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité



  
Jean-Pierre TOILLIEZ.

ARRETE DU MAIRE

Piétonisation de l'Avenue de la Mer : Vacances de printemps

**Le Maire de la ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

**sur les voies suivantes :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

**les jours suivants :**

- les samedis 6 avril, 13 avril, 20 avril, 27 avril 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00 ;
- les dimanches 7 avril, 14 avril, 21 avril, 28 avril, 5 mai 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00 ;
- le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00 ;
- le samedi 4 mai 2024, à partir de 10h00 jusqu'à 22h00.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits :

**sur les voies suivantes :**

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

**Les jours suivants :**

- du vendredi 5 avril à 8h00 jusqu'au lundi 8 avril 2024 à 08h00 ;
- du vendredi 12 avril 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 08h00 ;
- du vendredi 19 avril 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 22 avril 2024 à 08h00 ;
- du vendredi 26 avril 2024 à 08h00 jusqu'au 29 avril 2024 à 08h00 ;
- le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00 ;
- du vendredi 3 mai 2024 à 08h00 jusqu'au 6 mai 2024 à 08h00.

**Article 3** : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans aux articles 1, 2 et 3.

**Article 4** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

**Article 5** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10<sup>o</sup> du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Événementiel de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

24/180

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 29 mars 2024, présentée par Madame Aurélie HAMEL, représentant la société FADS (879 436 160 00011, 3900Z) n°14 Parc Activa – 373 rue Eugène Freyssinet 76290 St Martin du Manoir, sollicitant l'autorisation de stationner un chantier et une base vie pour des travaux de ravalement, sur la résidence « Le Capricorne », 53 avenue du Commandant Touchard, à partir du 31 mars jusqu'au 6 avril 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société FADS est autorisée à stationner un chantier et une base vie, 53 avenue du Commandant Touchard, à partir du 31 mars 2024 jusqu'au 6 avril 2024.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 6 avril 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation du chantier et de la base vie sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30 m<sup>2</sup> (12m x 2.50m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.



**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le chantier devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 147.00 euros (0.70€ x 7 x 30 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

24/185

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 29 mars 2024, présentée par Madame Sophie AVENEL, représentant la société HYDROTEK (92191184800015) impasse du Commerce 14970 Bénouville, sollicitant l'autorisation de stationner une benne pour des travaux de terrassement, 18 avenue Aristide Briand, les 12 et 15 avril 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : la société HYDROTEK est autorisée à une benne 18 avenue Aristide Briand, les 12 et 15 avril 2024.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 15 avril 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 13.86 m<sup>2</sup>(6m x 2.31m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 19.404 euros (0.70€ x 2 x 13.86 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 26 mars 2024, présentée par Monsieur Laurent TRICARD, représentant la société SAS SMT (41839637000110 ,6190Z), 3 rue du Chemin de Paris 28250 Senonches, afin de remplacer le cadre et le tampon d'une chambre Telecom, 138 avenue Guillaume le Conquérant, à partir du 8 avril jusqu'au 22 avril 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera empiétée et le stationnement sera interdit 138 avenue Guillaume le Conquérant, pendant une journée, entre le 8 avril et le 22 avril 2024.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SAS SMT.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 avril 2024

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

24/187

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 19 mars 2024, présentée par Madame Emmanuelle RAGOT, représentant la société ECO BATI CONCEPT (752 645 713 00021, 4399C) 6 rue du Bon Marais 76530 Grand Couronne, sollicitant l'autorisation de poser une installation électrique et de stationner une zone de livraison dans le cadre de travaux de construction de la résidence Eole, avenue de l'Aquilon, à partir du 2 avril jusqu'au 13 septembre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société EBC est autorisée à tirer une installation électrique avenue de l'Aquilon depuis le 11 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 2 avril jusqu'au 13 septembre 2024, ainsi qu'à stationner une zone de livraison au droit du chantier avenue de l'Aquilon, à partir du 2 mai jusqu'au 13 septembre 2024.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 13 septembre 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de la zone de livraison et de la ligne électrique seront conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 70m<sup>2</sup> (20m x 3.5m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

**Article 7 :** Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 6 566€ (0.70€ x 134 x 70 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Occupation du domaine public : Permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 14 mars 2024, présentée par la société du CABINET EDS MANEGE KOSMOS, représentée par Monsieur Christophe DESCLOS (SIRET 50363945200013, APE 9321Z), domicilié au 10 rue Saint-André 14880 Colleville Montgomery, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 197 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que Monsieur Christophe DESCLOS s'est engagé à être présent plus de 120 jours par année civile,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur Christophe DESCLOS, exploitant le manège Kosmos et le trampoline, est autorisé à les faire stationner dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, à partir du 23 mars 2024 jusqu'au 27 mai 2024 (jours de montage et de démontage inclus).

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée jusqu'au 27 mai 2024 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

**Article 3 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par la décision du Maire n°23/166, soit 38€/jour par m<sup>2</sup> pour la période d'exploitation et d'ouverture au public (hors jours de montage et de démontage), soit du 23 mars au 24 mars, du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril, du 6 avril au 5 mai, du 8 mai au 12 mai, du 18 mai au 20 mai, du 25 mai au 26 mai 2024

Soit 45 jours dans les Jardins de l'Hôtel de Ville,  
38€ par jour, soit un total de 1 710€

**Article 4 :** Le régisseur assurera l'encaissement du droit de place.

**Article 5 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6 :** La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

**Article 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8 :** La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus et dans la convention.



**Article 9** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de CABOURG
- Les Services Techniques de CABOURG
- Le Régisseur de la ville de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 5 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à  
la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande en date du 5 avril 2024, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société VEGA TOUR dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 7 avril 2024 en fin de journée et le 9 avril 2024 au matin, le 14 avril 2024 en fin de journée et le 16 avril 2024 au matin, le 21 avril 2024 en fin de journée et le 23 avril 2024 au matin, le 28 avril 2024 en fin de journée et le 30 avril 2024 au matin, le 12 mai 2024 en fin de journée et le 14 mai 2024 au matin, le 26 mai 2024 en fin de journée et le 28 mai 2024 au matin ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société VEGA TOUR est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, le 7 avril 2024 en fin de journée et le 9 avril 2024 au matin, le 14 avril 2024 en fin de journée et le 16 avril 2024 au matin, le 21 avril 2024 en fin de journée et le 23 avril 2024 au matin, le 28 avril 2024 en fin de journée et le 30 avril 2024 au matin, le 12 mai 2024 en fin de journée et le 14 mai 2024 au matin, le 26 mai 2024 en fin de journée et le 28 mai 2024 au matin.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 5 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 5 avril 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité,



Jean – Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande en date du 5 avril 2024, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société SUNNY TOURISME dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 7 avril 2024 en fin de journée et le 8 avril 2024 au matin ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société SUNNY TOURISME est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, le 7 avril 2024 en fin de journée et le 8 avril 2024 au matin.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 5 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 5 avril 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité,



Jean - Pierre TOILLIEZ